

ARTICLE 2

Formation et frais

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes de la Namibie et du Canada.

ARTICLE 3

A moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

(a) Le Canada assumera les frais suivants:

- (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa (b)(iii) et (iv) de l'article 4,
- (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation, et tous les autres frais de formation,
- (iii) les rations et le logement,